

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 28 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NCS PYROTECHNIE
Rue de la Cartoucherie - B.P. 90010
95470 Survilliers

Références : UD95 – 2024 – 826
Code AIOT : 0006506164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement NCS PYROTECHNIE implanté RUE DE LA CARTOUCHERIE à Survilliers (95470). L'inspection a été annoncée le 23/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCS PYROTECHNIE
- RUE DE LA CARTOUCHERIE B.P. 90010 - 95470 Survilliers
- Code AIOT : 0006506164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NCS est spécialisée dans la conception, le développement et la production d'articles pyrotechniques destinés à des systèmes de sécurité pour l'automobile : éléments de ceinture de sécurité, d'airbag ou de coupe-circuit électronique.

Thèmes de l'inspection :

- Cessation d'activité partielle de l'activité de production de charges de scellement
- Surveillance environnementale et brûlage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement Article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mémoire de réhabilitation IED	Code de l'environnement Articles R.512-39-1 et R.515-75	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire	/
4	Remise en état - stockage de cuves de fioul	Code de l'environnement Article R. 512-39-3	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais
5	Surveillance environnementale	Lettre du 27/02/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Captage et filtration des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	Après la conclusion de la surveillance environnementale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt de la production de charge de scellement - Notification	Code de l'environnement Article R. 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées va encadrer par arrêté préfectoral complémentaire la cessation partielle de l'activité de production de charge de scellement.

Concernant la surveillance environnementale, l'exploitant a pris des mesures visant à réduire son impact et met en œuvre une surveillance environnementale visant à déterminer les impacts de la destruction de ses déchets pyrotechniques.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Arrêt de la production de charge de scellement - Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation d'activité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats :
Par courrier du 16 mai 2022, l'exploitant a transmis un dossier informant l'inspection de l'arrêt de la production de charge de scellement.
Cette activité a été arrêtée au 31 janvier 2022. L'exploitant indique que cet arrêt conduit à l'arrêt définitif des activités suivantes : fabrication d'explosifs primaires par synthèse chimique, essorage des explosifs primaires, fabrication de mélanges humides et fabrication des charges de scellement.
Avec l'arrêt de ces activités, les ateliers tricinaterie (bâtiment n°3704), l'atelier d'essorage et d'égouttage des explosifs primaires (n°3708), l'atelier de fabrication des charges de scellement (n°3403) et l'atelier de séparation solide/liquide des effluents (n°3604) cessent leurs activités. D'autres ateliers voient leurs activités diminuer.
La cessation d'activité est de nature à supprimer les activités relevant des rubriques suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• rubrique 3460 : Fabrication d'explosifs pour laquelle la société était soumise à autorisation et relevait de la directive relative aux émissions industrielles ;• rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux pour laquelle la société était soumise à déclaration.
Cette cessation partielle d'activité fait l'objet d'une instruction sur un rapport à part.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé aux opérations de mise en sécurité de ses installations :
<ul style="list-style-type: none">• le démantèlement de certains équipements de manipulations de produits explosifs,• le nettoyage des lignes ayant contenu des produits explosifs encore présentes,• le retrait des produits dangereux,• le retrait des déchets dangereux.

L'inspection s'est rendue sur les unités définitivement arrêtées liées à cette l'activité de production de charge de scellement :

- les ateliers de fabrication de charge de scellement et ses locaux de stockage,
- l'atelier d'essorage,
- la zone de séparation des solides et liquide des effluents,
- la tricinaterie (fabrication d'explosif primaire)

L'inspection n'a pas constaté de présence de produits dangereux ou de déchets. L'électricité des locaux a été coupée. Certaines armoires électriques ont été scellées.

L'exploitant a indiqué que les démarches de mise en sécurité ont été réalisées, conformément au porter à connaissance du 16 mai 2022 et principalement en interne. L'exploitant a indiqué qu'il transmettra les bordereaux de suivi des déchets.

Demande de l'inspection : L'exploitant transmettra les bordereaux de suivi de déchets liés à la cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-39-1 et R.515-75

Thème(s) : Risques chroniques, Évaluation de l'état des milieux

Prescription contrôlée :

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

I. - Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3^e du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Constats :

L'exploitant a pris connaissance de ces dispositions réglementaires. L'inspection encadrera prochainement la réalisation d'un diagnostic par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Rapport et projet d'arrêté préfectoral complémentaire

N° 4 : Remise en état - stockage de cuves de fioul

Référence réglementaire : Circulaire du 08/02/07 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués- applicable au moment du retrait des cuves

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état - stockage de cuves de fioul

Prescription contrôlée :

Circulaire du 08/02/07 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués- applicable au moment du retrait des cuves

[...] Lorsque des pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, sont identifiées (flottants sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs ...), la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions concentrées, et non pas à engager systématiquement des études pour justifier leur maintien en place en faisant état de la qualité

déjà dégradée des milieux ou de l'absence d'usage de la nappe.

Code de l'environnement - R. 512-39-3

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Constats :

L'inspection a été destinataire, des éléments relatifs au retrait des cuves, du schéma conceptuel réalisé par l'APAVE en date du 8 mars 2018, et du mémoire de retrait des cuves de fioul daté du décembre 2021.

Les éléments permettent de constater que des mesures en fond et bord de fouilles ont été réalisées suite au retrait des cuves. Les mesures réalisées montrent des concentrations en hydrocarbures allant jusqu'à 52 000 mg/kg (principalement des fractions lourdes (C21 - C40)).

Dans son rapport de 2018, l'APAVE préconise le confinement de la pollution en couvrant par de l'enrobé les sols afin d'éviter la lixiviation des hydrocarbures et la conservation de la mémoire de cette pollution.

Lors de la visite, l'inspection a constaté effectivement la présence d'un enrobé. Toutefois, la méthode n'est pas conforme aux objectifs de la circulaire du 8 février 2007 fixés dorénavant à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement. En effet, la pollution n'est pas délimitée dans son étendue et sur sa profondeur et le confinement a été retenu sans chercher en premier lieu le retrait des sources concentrées.

Par conséquent, l'inspection des inspections classées propose de prescrire par arrêté préfectoral les mesures visant à déterminer l'étendue et la profondeur des pollutions aux hydrocarbures et à fixer des mesures de gestion visant à supprimer, ou à défaut, maîtriser les sources de pollution concentrées.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Rapport et projet d'arrêté préfectoral complémentaire

N° 5 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Lettre du 27/02/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Je vous demande de réaliser ces mesures dans un délai de 2 mois et de me tenir informé de leur avancement en transmettant :

- **dans un délai de deux semaines**, le bon de commande pour la réalisation de ces mesures ;
- **dans un délai d'un mois et demi**, le programme de surveillance détaillant les mesures réalisées (mesure qualité de l'air, mesure de retombées de poussières, polluants surveillés, choix des points de mesure, durée de la mesure...).

Constats :

Afin de répondre aux demandes formulées par courrier du 27 février 2024, l'exploitant a sollicité

l'INERIS pour la réalisation d'une campagne de surveillance environnementale comprenant des mesures de retombées de poussières et une mesure de la qualité de l'air.

L'exploitant a par la suite transmis le devis de l'INERIS daté du 13 mars 2024 et l'offre finale de l'INERIS du 22 mai 2024.

Lors de l'inspection, l'INERIS a présenté les résultats de la première campagne de mesures réalisée sur la période allant du 12 juillet 2024 au 9 août 2024. 3 points de mesure ont été choisis : un dans l'école de Survilliers au nord-est du site (sous les vents dominants), un dans la caserne des pompiers voisine du site et un dernier comme point témoin dans un gymnase de Goussainville. Les méthodes de mesures mettaient en œuvre des moyens actifs, passifs et des jauge de retombées de poussières. Les paramètres suivis sont : aluminium, zirconium, NO₂, HAP, BTEX.

L'exploitant a indiqué qu'une seconde campagne de mesure sera réalisée en période hivernale, en février 2025 (période de vacances scolaires permettant de faciliter l'installation des équipements de mesure). Celle-ci n'est pour l'heure non commandée. Pour cette seconde campagne de mesure, les polluants, les méthodologies de mesures seront identiques comme préconisé initialement par l'INERIS.

. Lors de la première campagne de mesure, une station météo a été installée sur l'établissement et des brûlages de déchets ont été réalisés sur 8 jours, avec 1 à 2 brûlages par jour.

Le rapport est en cours de finalisation par l'INERIS. Ce rapport fera l'objet d'une analyse détaillée dans un rapport à part. Les niveaux de concentrations présentées lors de la visite d'inspection n'étaient pas de nature à permettre d'identifier des impacts notables dans l'environnement de l'activité de NCS.

Demande de l'inspection : L'exploitant transmettra le rapport de l'INERIS relatif à la première campagne de surveillance environnementale et fera réaliser la seconde campagne, comme annoncé lors de l'inspection.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il a demandé à l'INERIS de présenter les résultats de cette campagne de prélèvement aux pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Captage – filtration des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières

Prescription contrôlée :

I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

[...]

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Demandes de l'inspection :

Demande de l'inspection n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de se prononcer dans un délai de 3 mois sur les améliorations de son process de destruction, visant à favoriser la concentration des fumées par leur canalisation et ainsi favoriser leur élévation rapide et leur dispersion en

hauteur. La possibilité de réaliser des prélèvements pour permettre des analyses des fumées devra également être abordée.

Demande de l'inspection n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de présenter dans un délai de 3 mois, sa procédure de brûlage en précisant les critères météorologiques préalables à l'autorisation de brûlage.

Demande de l'inspection n°3 : l'inspection demande à l'exploitant de présenter, dans un délai de 6 mois, l'état des réflexions portant sur la mise en œuvre d'un nouveau procédé de traitement des déchets pyrotechniques répondant à la prescription suscitée.

Demande de l'inspection n°4 : L'inspection demande à l'exploitant d'étudier et de se prononcer sur la possibilité de filtrer les fumées issues de ce four dans un délai de 3 mois.

Constats :

Lors de l'inspection, l'INERIS a indiqué que le personnel du centre de secours voisin du site leur a précisé, lors de l'installation des équipements de mesure, que depuis leur signalement, les retombées de suies ont diminué.

L'exploitant a indiqué avoir effectivement changé le mode de fonctionnement du four de brûlage des déchets pyrotechniques. L'exploitant a changé les brûleurs de l'installation (remplacement des vieux brûleurs par des neufs). L'exploitant a indiqué avoir passé le nombre de brûleurs de 2 à 5.

Ainsi la durée de brûlage des déchets est passé de 7h30 environ (avant changement et renforcement de brûleurs) à 2h40 après. La combustion des déchets est dorénavant meilleure permettant une diminution les imbrûlés (suies), impactant le centre de secours voisin.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il va outiller dorénavant son four avec des caméras visant à correctement dimensionner la durée de brûlage des déchets, durée qu'il soupçonne encore inférieure à 2h40.

En l'absence de nuisances perçues par le centre de secours voisin, l'inspection propose par conséquent de mettre en attente les demandes relatives à la mise en place d'un captage et un traitement des rejets atmosphériques. Les mesures demandées à l'exploitant seront proportionnées aux conclusions de la surveillance environnementale réalisée par l'INERIS, dont la seconde campagne de mesure est prévue en février 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois